

RESOLUTION URGENTE

Auteur CVPO, par Aron Pfammatter, Martin Lötscher, Niklaus Furger et Urs Juon
Objet Communes critiquées par le préposé à la protection des données: intervention urgente de la Commission pour la protection des données
Date 12.11.2019
Numéro 7.0127

Actualité de l'événement

On a appris à présent qu'en date du 9 septembre 2019, la Fédération des communes valaisannes avait adressé un courrier à la Commission pour la protection des données et la transparence. De plus, récemment, le préposé cantonal à la protection des données a une nouvelle fois pris à partie une commune dans les médias, dans le cadre de l'enquête sur la benzidine dans le Haut-Valais.

Imprévisibilité

On ne pouvait prévoir que les attaques du préposé se multiplieraient au point de forcer la Fédération des communes valaisannes à réagir.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Il faut de toute urgence que la Commission pour la protection des données et la transparence assume enfin ses responsabilités fixées par la loi et intervienne.

Dans son courrier du 9 septembre 2019 adressé à la Commission pour la protection des données et la transparence, la Fédération valaisanne des communes constatait que «le préposé à la protection des données s'en prend directement et publiquement aux communes en publiant de vives critiques à leur encontre via les médias ou les réseaux sociaux. Ces critiques ne sont pas constructives et surtout ne permettent pas aux communes de comprendre ce que le préposé attend d'elles, respectivement comment ses demandes peuvent être satisfaites. [...] La récente procédure ouverte par Me Fanti contre la Fédération des communes valaisannes et le Service de l'enseignement constitue le dernier événement en date de cette collaboration quasi inexistante avec le préposé. Il est reproché aux communes la publication de listes de classes sur la page internet des écoles. Les directions des écoles demandent depuis plusieurs années au préposé un document précisant les contours de la protection des données liées aux élèves. Me Fanti s'était engagé à fournir un guide complet à brève échéance. Trois ans plus tard, nous sommes forcés de constater que cette promesse est restée sans suite, les directeurs des écoles étant toujours dans l'attente de ce document. Plutôt que de remplir ses obligations, le préposé a préféré s'adresser à la presse avec un article relatif à la publication des listes de classes. A quelques jours de la rentrée scolaire, cette publication a plongé le milieu scolaire dans une confusion totale.

L'approche choisie par le préposé est disproportionnée et inefficace. Ces procédés ne sont pas constructifs et portent atteinte à la bonne marche du service public. Les communes ne tolèrent plus d'être critiquées publiquement de la sorte et exigent une collaboration constructive, des solutions pragmatiques et un véritable soutien de la part du préposé à la protection des données.

Nous vous prions d'analyser la situation et d'engager les mesures qui s'imposent au plus vite. N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.»

Tout récemment, le préposé a pourtant pris à partie une commune dans les médias dans le cadre de l'enquête sur la pollution à la benzidine dans le Haut-Valais, une fois sans en avoir la compétence et sans être en mesure de pouvoir juger des faits qui nécessitent une enquête scientifique.

Bien qu'il soit censé conseiller les communes, le préposé à la protection des données prend parfois des années pour leur donner des réponses. Certains règlements communaux (dont le règlement de police de la commune de Loèche) ne peuvent être homologués au motif que le préposé, même après de multiples rappels, n'a pas émis de préavis par le biais du Service des affaires intérieures et communales. Au lieu de travailler au service des communes, il les critique régulièrement dans les médias.

Conclusion

La Commission pour la protection des données et la transparence doit maintenant remplir ses obligations légales en tant qu'autorité de surveillance et intervenir. Il convient de signifier clairement au préposé quelles sont les limites de ses fonctions et de l'informer de ce qu'il peut faire et surtout de ce qu'il ne peut pas faire. La Commission pour la protection des données et la transparence devrait notamment maîtriser la communication. Si elle continue à ne pas remplir les tâches qui sont les siennes, ce sera alors au futur conseil de la magistrature d'agir.



Grand Conseil
Commission cantonale de protection des données et de transparence

Grosser Rat
Kantonale Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Résolution urgente 7.0127

Monsieur le Chef de Groupe, Monsieur le Député,

Messieurs les députés coauteurs,

En ma qualité de Président de la Commission cantonale de la protection des données et de la transparence, il m'incombe de répondre aux interrogations formulées dans la résolution urgente 7.0127 du 12.11.2019, dans le cadre légal de nos attributions.

Dans la résolution urgente mentionnée ci-dessus, les auteurs demandent que la Commission pour la protection des données et la transparence remplisse maintenant ses obligations légales en tant qu'autorité de surveillance, et intervienne. Il demande de signifier clairement au préposé quelles sont les limites de ses fonctions et de l'informer de ce qu'il peut faire et surtout de ce qu'il ne peut pas faire. Les auteurs demandent à ce que la Commission maîtrise les communications.

Comme vous le savez, nous avons mandaté de concert avec le Préposé, l'ancien Préposé fédéral suppléant le Dr Jean-Philippe Walter aux fins de déterminer avec plus de précision les rôles de chacun. Cette démarche vise à éviter des guerres picrocholines et à optimiser l'efficacité de nos actions respectives. Je vous invite à une lecture attentive de cet avis joint à la présente. Vous constaterez donc rapidement que ce que vous sollicitez (*intervention urgente de la Commission pour la protection des données*) n'est tout simplement pas possible à l'aune des normes actuellement en vigueur, dont nous sollicitons au demeurant la révision à l'instar du Préposé depuis de nombreuses années.

Ainsi, lorsque vous affirmez que nous devons assumer les responsabilités qui nous incombent de par la loi, vous faites fi des limites légales du rôle qui est le nôtre.

Fondamentalement, les allégations figurant dans votre résolution n'ont pas manqué de nous surprendre.

Vous soutenez notamment que le Préposé n'aurait pas remis le guide attendu par le Département de la formation. Celui-ci a été rédigé et adressé au CE Oskar Freysinger et à ses collaborateurs par courriel du 1^{er} décembre 2016. Il s'agissait d'une première version qui nécessitait du Département une relecture en fonction du droit scolaire. Une version ultérieure a été communiquée et elle est donc pleinement disponible. Les informations qui vous ont été transmises sont donc inexactes et peut-être serait-il opportun, la prochaine fois, avant d'émettre des griefs aussi graves de recueillir le point de vue du Préposé, de manière à éviter de ridiculiser les institutions.

En ce qui concerne les listes de classe, le Préposé s'est exprimé depuis plusieurs années en recommandant de ne pas les publier sur internet. Preuve en est le contenu du Guide et les emails échangés avec le Département. Ce nonobstant, certaines communes ont persisté à publier de telles

informations sous une forme ou une autre (parfois même avec le numéro AVS de l'élève...). Le Préposé a alors interpellé tous ses collègues en Suisse, pour connaître la pratique des autres cantons et il s'est avéré que le Valais était le seul Canton à agir de la sorte. Une solution équilibrée a donc été proposée en ce sens que la publication était possible moyennant un accès sécurisé (mot de passe). Durant l'année 2020, des écoles ont toutefois encore violé la LIPDA. Les interventions du Préposé ont donc lieu selon un principe de gradation et la publication dans la presse a constitué l'ultima ratio après 3 ans de rappels et de conseils inefficaces. Force est de constater que cela a fonctionné puisque désormais les violations deviennent l'exception.

Dans ce contexte, le Préposé a mis en exergue l'absence d'une base légale formelle pour traiter des données dans le cadre scolaire. Il a alors interpellé le Département et les Communes valaisannes, suite à une plainte à cet égard et leur a donné la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, ni plus, ni moins. Le courrier est explicite et ne saurait être interprété comme une ouverture de procédure à l'encontre des communes valaisannes, mais bien plutôt comme une invitation à faire valoir leur point de vue. Le fait que les Communes se sentent agressées alors qu'un tel courrier leur est adressé signifie clairement qu'elles n'ont pas encore compris les enjeux et la nécessité d'adopter les bases légales formelles liées à leur activité au plus vite pour éviter tout problème ultérieur. A ce jour, soit 4 ans après cette recommandation, aucune base de ce type n'a été adoptée, ce qui suffit à démontrer que les carences dans le traitement du dossier ne relèvent pas du Préposé, lequel n'a aucune compétence pour proposer au parlement des modifications législatives. Les données scolaires des élèves valaisans, pour la plupart mineurs, sont donc traitées dans la plus parfaite illégalité. Cette réalité factuelle devrait en votre qualité de juriste vous interpellier et nous espérons que vous solliciterez également par une résolution urgente qu'il soit un terme à cette situation ubuesque.

En ce qui concerne le dossier du mercure que vous évoquez, le Préposé a émis un avis personnel sur le fait de savoir s'il habiterait à Viège. Il n'a donc pas attaqué publiquement cette commune. Le Préposé est au demeurant en droit de s'interroger sur les faits dans ce dossier qui lui est soumis pour préavis par le Conseil d'Etat, notamment lorsque des documents ne sont pas transmis à la Commission de gestion.

S'agissant des règlements communaux auxquels vous faites référence, nous vous renvoyons à la lecture du dernier rapport annuel du Préposé et de son annexe topique. Vous y constaterez que le Préposé ne peut homologuer des règlements qui violent le droit fédéral. La question de la base légale formelle (Règlement au lieu d'une loi sur la vidéosurveillance qui avait été projetée) interroge non seulement le Préposé, mais également l'expert qui avait été choisi par le Conseil d'Etat, le Professeur Sylvain Métille qui l'a mis en exergue dans le cadre de ses travaux. Depuis l'entrée en vigueur de la LPDS (en avril 2019), les communes valaisannes qui utilisent la vidéosurveillance le font en violation de ces normes fédérales. La situation est claire et indiscutable. Il convient donc de modifier la LIPDA, étant rappelé que le Préposé a formulé à cet égard une proposition de texte au CE Frédéric Favre à la fin de l'été 2019.

Sachez finalement que tant le Préposé que la Commission ont rencontré la Fédération des communes valaisannes. Un sondage parmi les différentes collectivités a été opéré pour mesurer le niveau de satisfaction des communes, respectivement établir la nature et l'ampleur des questions ouvertes. 16 communes ont fait état de questionnements en suspens pour les 6 années d'activité du Préposé (19 questions). Parmi ces questions, figurent à 4 reprises une interrogation relative aux Règlements de police et de vidéosurveillance (homologation), à 3 reprises une interrogation relative aux écoles (listes de classe et questions résolues dans le guide). Compte tenu de ce qui précède, il peut être indiqué que le Préposé a satisfait à ses obligations. Le fait que le guide de protection des données scolaires n'ait pas été transmis aux écoles ne relève pas de la compétence ni de la

responsabilité du Préposé. Quant aux règlements, ils ne peuvent être homologués pour des motifs légaux. Un autre point récurrent est cité par les communes, soit l'établissement d'un guide pour les contrôles des habitants (3 cas), lequel est également disponible. 4 questions ont trait au registre des fichiers pour lequel une fiche d'information existe en français et en allemand. Ainsi selon les communes valaisannes elles-mêmes (sondage diligenté par le FCV), moins de 10 questions n'ont pas reçu de réponse compte tenu de ce qui précède. Nous ne pouvons dès lors corroborer vos griefs relatifs à l'absence de collaboration. Celle-ci est, au contraire, excellente. Et cela est démontré factuellement.

Le Préposé et la Commission se tiennent à votre entière disposition pour tout complément utile.

**Le Président de la commission
cantonale de protection des
données et de transparence**

•

Sébastien Nendaz

Riod, septembre 2020